

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : FBI-UD33-CRC-17-20-115

S3IC : 52-08159

Affaire suivie par : François BLANC

Tél : 05 56 24 86 78 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : francois.blanc@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 30 mars 2020

Établissement concerné :

LOGISTIQUE FRANCE (ex. DECATHLON)

Parc d'activité de Jarry 3

Route de Saucats

33610 CESTAS

Objet : Rapport de l'Inspection des installations classées à
Madame la Préfète (porter à connaissance d'octobre 2018)

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Madame la Préfète de Gironde**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, la société LOGISTIQUE FRANCE est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Cestas.

Cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des). Le volume des entrepôts étant : 1- supérieur ou égal à 300 000m3	310 540m ³ (8 250t de produits combustibles)	A
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b-supérieur ou égal à 2000m3, mais inférieur à 45 000m3	10 500m ³	E
2910-A2	A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse si la puissance thermique nominale est:	1,2MW	DC

	2. supérieur ou égal à 1 MW mais inférieur à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW	350k W	D
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public La quantité équivalente totale de matière active1 susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg	QET= 99,8kg	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3-supérieur à 1 000m3 mais inférieur ou égal à 20 000m3	1 500m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3-supérieur à 1 000m3 mais inférieur ou égal à 20 000m3	4 000m³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	450KW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité présente sur site < 500KG	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité présente sur site < 500KG	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Quantité présente sur site < 1t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages (autres que cavités souterraines, stockages enterrés) :	Quantité présente sur site < 1t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°	Quantité présente de fluides R410A pour la climatisation bureaux < 50KG	NC

	842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.		
--	---	--	--

L'exploitant est la société LOGISTIQUE FRANCE S.A. dont le siège social est situé Parc d'Activité de Jarry 3 route de Saucats à Cestas.

❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société LOGISTIQUE FRANCE S.A. a porté à la connaissance du préfet en octobre 2014 une modification de son installation, complétée en octobre 2018, avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- augmentation du volume stockés de produits explosifs (cartouches de chasse);
- stockage de produit dangereux sur le site au sein d'une zone grillagée, non prévu par l'AP du 26/10/2007 (bonbonnes de gaz, aérosols, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement)

❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

À l'appui de sa demande de modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Notamment l'exploitant a fourni les modélisations d'incendie réalisées avec le logiciel OMEGA2. Ces modélisations concernent le stockage d'aérosol, prévu en cellule n°3, et montrent que les flux à 8kW/m² atteignent une distance maximale de 8m. Au vu de la distance, minimum de 20 m, entre les stockages en rack de la cellule n°3 et de la future zone où l'exploitant envisage de stocker les aérosols, on en déduit que lors d'un incendie il n'y aura pas d'effet domino d'un des deux stockages vers l'autre. Les aérosols seront stockés dans une zone grillagée évitant tout effet missile en cas d'incendie.

L'exploitant a aussi fourni une étude de sécurité pyrotechnique relative au stockage de cartouches de chasse en cellule n°3. Cette étude conclut qu'un stockage de produits 1.4S, au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, n'engendre pas de flux thermique de 8kW/m² à plus de 4 m. Le stockage de cartouche se fait dans un bunker constitué de murs REI120 et éloigné de 3 m de la zone grillagée dédiée au stockage d'aérosols. Ces dispositions constructives assurent donc la maîtrise des effets au sein du local « bunker ».

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Néanmoins, il est nécessaire :

- d'intégrer au tableau de classement d'une part l'augmentation de quantité de cartouche et d'autre part les nouveaux produits stockés sur site (bonbonnes de gaz, aérosols, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement)
- ainsi que de modifier les articles 1.2.1, 1.2.2 et 35.3. du Titre VI de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 afin d'y intégrer les prescriptions relatives à la zone grillagée dédiée au stockage de ces nouveaux produits.

❖ **Consultations**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 n'ont pas été nécessaires.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Toutes les remarques formulées par l'exploitant ont été reprises.

❖ **Conclusions**

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société LOGISTIQUE FRANCE S.A. ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives à l'augmentation du volume stockés de produits explosifs et au stockage de produit dangereux sur le site, non prévu par l'AP du 26/10/2007

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'arrêté préfectoral propose également la mise à jour de certaines prescriptions devenues obsolètes (confinement des eaux incendies, défense contre l'incendie).

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Validé et approuvé,
Le chef de l'Unité
départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

Vérifié par l'inspecteur de
l'environnement,



Adrien THIBAUT

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations
classées,



François BLANC